



REGLEMENT INTERIEUR DE LA MAISON DE L'EUROPE DE PROVENCE

Version validée en CA du 24 février 2025

Dans le texte, la Maison de l'Europe de Provence est désignée par « l'Association ».

Notre Association est basée sur la bonne volonté et la coopération de chacun d'entre nous, tous bénévoles.

L'Association s'interdit de pratiquer toute activité politique partisane et de pratiquer toute forme de discrimination contraire aux lois en vigueur.

Les membres s'engagent à respecter l'objectif de l'Association défini à l'article 2 des statuts en s'interdisant, à l'intérieur de l'Association, des propos à caractère politique, irrespectueux, philosophique, religieux ou encore à des fins professionnelles.

CHAPITRE 1 : LES ORGANES DE GESTION

Article premier : le Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est composé au maximum de 16 membres conformément à l'article 10 des statuts de l'Association. Les membres sont désignés chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le Conseil d'Administration représente l'Assemblée Générale dans le cours de l'année, il décide de l'orientation de l'Association et contrôle l'activité du Bureau. Il est aussi le lieu de la concertation avec les partenaires, notamment les entités adhérentes. Ses réunions sont semestrielles.

En dehors des réunions du Conseil d'Administration, il est demandé à tous les membres du Conseil d'Administration de se tenir mutuellement informés, par le biais de la liste de diffusion du Conseil d'Administration, des actions qu'ils conduisent au nom de l'Association.

Les membres du Conseil d'Administration sont prévenus par la liste de diffusion de tous les événements importants. S'il s'agit de rendez-vous où leur participation est souhaitée, il leur est demandé de répondre par la positive ou négative par le biais de cette même liste de diffusion afin que tous les membres en soient bien informés.

En cas de désaccord ou de différend entre les membres du Conseil d'Administration ou les adhérents, ceux-ci doivent se régler en interne de manière respectueuse, dans un climat de confiance et de respect.



REGLEMENT INTERIEUR DE LA MAISON DE L'EUROPE DE PROVENCE

Version validée en CA du 24 février 2025

Article 2 : le Bureau

Le Bureau est l'organe exécutif qui est le lieu du travail collectif. Ses réunions sont mensuelles. Il prend les décisions de gestion et établit le calendrier précis des activités.

Les membres du Bureau ont accès à des informations sensibles, certaines devant respecter les règles du RGPD. Les membres du Bureau s'engagent à ne pas divulguer, ni utiliser ces informations en dehors des besoins strictement liés à l'accomplissement des missions qui leurs ont été confiées dans le cadre de l'Association.

Les membres du Bureau sont désignés chaque année par le Conseil d'Administration suivant l'Assemblée Générale Ordinaire.

CHAPITRE 2 : LES ADHESIONS COLLECTIVES

Article 3 : cotisation et gestion des adhésions collectives

Des associations, établissements scolaires ou entreprises peuvent adhérer à l'Association. Elles s'acquittent d'une cotisation annuelle spéciale proposée par le Conseil d'Administration et votée par l'Assemblée Générale. La gestion des adhésions collectives se fait conformément avec les articles 6 (administration) et 7 (radiation) des statuts de l'Association.

Article 4 : association au Conseil d'Administration

Les Présidents des associations adhérentes (ou leurs représentants) peuvent se présenter de droit au Conseil d'Administration conformément à l'article 10 des Statuts et obtenir une voix délibérative aux mêmes conditions que les autres membres conformément au chapitre 5 du règlement. Les autres Présidents des associations adhérentes peuvent assister au Conseil d'Administration sans voix délibérative.

Article 5 : utilisation des locaux

Les associations adhérentes ont le droit d'utiliser les locaux de la Maison de l'Europe de Provence.

La mise à disposition des locaux est sujette à une demande préalable écrite au Conseil d'Administration de l'Association, la compatibilité avec l'utilisation des locaux pour les activités de l'Association l'engagement de remettre en ordre et de rendre les locaux



REGLEMENT INTERIEUR DE LA MAISON DE L'EUROPE DE PROVENCE

Version validée en CA du 24 février 2025

propres et en bon état après utilisation et de la fournir d'une copie d'assurance de responsabilité civile.

Le non-respect des conditions énumérées ci-dessus autorise le Conseil d'Administration d'interdire l'utilisation des locaux aux associations adhérentes concernées.

CHAPITRE 3 : PARTICIPATION DES ADHERENTS

Article 6 : Adhésion

L'adhésion à l'Association permet d'exprimer sa citoyenneté européenne. On devient adhérent en payant sa cotisation. Les adhérents reçoivent par mail le programme hebdomadaire et les invitations aux différentes manifestations organisées par l'association ainsi que son bulletin. Ils peuvent répondre aux mails de l'Association, donner leur point de vue et poser des questions. Ils sont invités à l'Assemblée Générale.

Article 7 : Cotisation

La cotisation prend effet à partir du 1^{er} janvier pour une année civile.

Les associations adhérentes peuvent être exemptés de cotisation si l'Association en retour adhère à l'association concernée et si ce principe de réciprocité est aussi accepté pour l'association concernée. Dans le cas où les montants de cotisations seraient différents, seul le différentiel sera à verser.

Article 8 : Conseil d'Administration

Les administrateurs s'efforcent de participer aux réunions semestrielles ou s'excusent s'ils ne peuvent pas être présents en répondant aux mails d'invitation. Ils peuvent être mandatés par le Bureau (ou par le Président en cas d'urgence) pour des missions spécifiques. Ils peuvent également suivre certains sujets et en informer le bureau.

Tout membre du conseil qui sans excuses, n'aura pas assisté à deux (2) réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 9 : Réseau de conseillers spécialisés

En dehors du Conseil d'Administration, il peut être organisé un réseau de conseillers spécialisés dans certains domaines. Ces conseillers spécialisés font des propositions au Bureau qui peut les mandater pour des missions spécifiques.

Article 10 : Bureau



REGLEMENT INTERIEUR DE LA MAISON DE L'EUROPE DE PROVENCE

Version validée en CA du 24 février 2025

Les membres du Bureau s'efforcent de participer aux réunions mensuelles ou s'excusent s'ils ne peuvent pas être présents. Ils prennent en charge un ou plusieurs secteurs concernant l'organisation ou les activités de l'Association.

CHAPITRE 5 : Election des membres du Conseil d'Administration

Article 11 : Recherche de candidatures

- 1) Appel à candidature au moins deux semaines avant l'Assemblée Générale Ordinaire en indiquant que les actes de candidature doivent parvenir au plus tard 7 jours à minuit avant l'Assemblée Générale Ordinaire,
- 2) Vérification par le Bureau que les candidats sont membres et à jour de leurs cotisations depuis au moins deux ans, sauf dérogation proposée par le Bureau conformément à l'article 10 des statuts de l'Association et qui ont confirmé par écrit d'avoir reçu, lu et accepté les statuts et le règlement intérieur ; aucune autre condition n'est nécessaire.
- 3) Diffusion à tous les membres de l'Association de la liste des candidats au plus tard à midi deux jours avant l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 12 : Election des membres du Conseil d'Administration

Comme indiqué à l'article 10 des statuts : l'Association est dirigée par un Conseil d'Administration dont les membres sont élus pour une année par l'Assemblée Générale.

Déroulement de l'élection

- 1) lors de l'Assemblée Générale Ordinaire, chaque candidat est sollicité pour se présenter brièvement devant l'assemblée
- 2) si il y a 16 candidats ou moins, l'Assemblée Générale, sauf objections, est invitée à voter pour l'ensemble des candidats, en cas d'objection ou d'un nombre de candidats supérieurs à 16, un bulletin contenant la liste des candidats par ordre alphabétique est distribué aux membres, les membres ayant une procuration peuvent recevoir un deuxième bulletin
- 3) les membres sont invités à choisir au maximum 16 candidats
- 4) les membres sont alors invités à mettre leur bulletin dans l'urne situé devant le secrétaire de séance



REGLEMENT INTERIEUR DE LA MAISON DE L'EUROPE DE PROVENCE

Version validée en CA du 24 février 2025

Dépouillement

- 1) les bulletins contenant plus de 16 noms ou rayés sont nuls
- 2) il est procédé au décompte des voix de chacun des candidats
- 3) les 16 premiers sont élus, en cas de candidats ex aequo pour la 16ième place, la priorité sera donnée à la candidate (ou au candidat) dont l'élection
 - a. va dans le sens d'un meilleur respect de la parité femme / homme au sein du Conseil d'Administration,
 - b. et à défaut au membre le plus ancien

Article 13 : Election des membres du Bureau

Les membres élus au Conseil d'Administration le sont tous pour une durée d'un an.

Après une année d'exercice, ils peuvent présenter leur candidature au Bureau, en tant que président, vice-président, trésorier ou secrétaire, lors du Conseil d'Administration qui suit l'Assemblée Générale Ordinaire.



REGLEMENT INTERIEUR DE LA MAISON DE L'EUROPE DE PROVENCE

Version validée en CA du 24 février 2025

CHAPITRE 6 : Radiation

Article 14 : radiation

La radiation prononcée par le Conseil d'Administration conformément à l'article 7 des statuts.

En complément du point 4 de l'article 7, les motifs graves sont :

- le non-respect des statuts ou du règlement,
- des activités contraires à l'objet social de l'Association
- l'utilisation illégale des fonds de l'Association
- des comportements illégaux ou délictueux des membres

Le membre concerné sera invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications afin que les droits de la défense soient respectés.

CHAPITRE 7 : Procurations et Pouvoirs

Article 15 : Conseil d'Administration

Tout membre du Conseil d'Administration empêché d'assister à une réunion peut donner pouvoir à un autre membre présent pour voter en son nom. Toutefois, chaque membre du Conseil d'Administration ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Seuls les membres à jour de leur cotisation peuvent donner ou recevoir un pouvoir. Le pouvoir doit être rédigé par écrit, signé par le mandant et remis au président ou au secrétaire avant le début de la réunion. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, conformément aux statuts.

Article 16 : Assemblées Générales

Lors des Assemblées Générales, tout membre de l'association peut se faire représenter par un autre membre en lui donnant pouvoir de voter en son nom. Un membre présent ne peut détenir qu'un seul pouvoir. Seuls les membres à jour de leur cotisation peuvent donner ou recevoir un pouvoir. Le pouvoir doit être écrit, signé par le mandant et remis au président ou au secrétaire avant le début de l'assemblée. Les décisions sont prises conformément aux règles de quorum et de majorité définies dans les statuts.